

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 8 chaâbane 1436 – 26 mai 2015

158<sup>ème</sup> année

N° 42

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence du Gouvernement

- Nomination d'un conseiller membre au conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie..... 1031  
Arrêté du chef du gouvernement du 22 mai 2015, portant délégation de signature ..... 1031

#### Ministère de la Santé

- Arrêtés du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire ..... 1031  
Arrêtés du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation de signature ..... 1045

#### Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

- Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 14 mai 2015, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Sidi Madin des délégations de Zaghouan et Zriba, au gouvernorat de Zaghouan et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre ..... 1047  
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 mai 2015, modifiant et complétant l'arrêté du 28 janvier 2015, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2014 ..... 1047

### **Ministère du Transport**

- Arrêté du ministre des finances, du ministre du transport et du ministre de commerce du 18 mai 2015, relatif à l'abattement des droits de stationnement et du tarif maxima de gardiennage auxquels sont assujetties les marchandises en séjour prolonge au port de Tunis - Goulette - Radès ..... 1052
- Arrêté du ministre du transport du 18 mai 2015, portant approbation des dispositions modifiant le cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de représentation des sociétés étrangères de classification de navires approuvé par l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009 ..... 1053
- Arrêté du ministre du transport du 18 mai 2015, portant approbation des dispositions modifiant le cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de ravitailleur des navires approuvé par l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009..... 1053

### **Ministère du Commerce**

- Nomination d'un inspecteur en chef..... 1054

### **Ministère de l'Environnement et du Développement Durable**

- Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 21 mai 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration ..... 1054
- Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 21 mai 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques..... 1055
- Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 21 mai 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques..... 1055

### **Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique**

- Décret gouvernemental n° 2015-203 du 22 mai 2015**, portant réquisition de certains personnels de l'office national de la télédiffusion..... 1056

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### **Par décret gouvernemental n° 2015-201 du 22 mai 2015.**

Monsieur Elyes Ben Ameer est nommé conseiller membre au conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en raison des hautes fonctions qu'il exerce dans le secteur public, en remplacement de Monsieur Noureddine Selmi.

#### **Arrêté du chef du gouvernement du 22 mai 2015, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2000-2354 du 24 octobre 2000, portant création de la direction générale de la formation et de perfectionnement au Premier ministère,

Vu le décret n° 2010-258 du 9 février 2010, portant création de comité générale de la fonction publique au Premier ministère,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-136 du 11 mai 2015, chargeant Madame Khaoula Labidi épouse Dridi, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général de la formation et de perfectionnement à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de deuxième paragraphe de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Khaoula Labidi épouse Dridi, directeur général de la formation et de perfectionnement à la Présidence du gouvernement, est habilitée à signer et viser par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre des attributions de ladite direction générale à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 mai 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

### MINISTERE DE LA SANTE

#### **Arrêté du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-209 du 4 janvier 2013, portant nomination de Monsieur Salem Nbili, administrateur conseiller de la santé publique, directeur général du complexe sanitaire de Jebel Oust,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Salem Nbili, administrateur en chef de la santé publique, directeur général du complexe sanitaire de Jebel Oust, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

## **Arrêté du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2014-3664 du 3 octobre 2014, portant nomination de Madame Naima Harrathi épouse Toujani, administrateur général de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Razi » de la Manouba,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Madame Naima Harrathi épouse Toujani, administrateur général de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Razi » de la Manouba, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2014-2960 du 1<sup>er</sup> août 2014, portant nomination de Monsieur Bechir Irmani, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'hôpital de pneumo-phtisiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Bechir Irmani, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de pneumo-phtisiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2014-3659 du 3 octobre 2014, portant nomination de Monsieur Nabil Gargabou, conseiller des services publiques, directeur général de centre de traumatologie et du grand brûlés de Ben Arous,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Nabil Gargabou, conseiller des services publiques, directeur général de centre de traumatologie et du grand brûlés de Ben Arous, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2014-2959 du 1<sup>er</sup> août 2014, portant nomination de Monsieur Mondher Abed, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Aziza Othmana »,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Mondher Abed, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Aziza Othmana », le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

### **Arrêté du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2011-1120 du 5 août 2011, portant nomination de Monsieur Faycel Gheryani, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Faycel Gheryani, administrateur général de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2014-3667 du 3 octobre 2014, portant nomination de Monsieur Khaled Ben Jaafar, administrateur conseiller de la santé publique, directeur général de l'institut « Mohamed Kassab » d'orthopédie,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à

Monsieur Khaled Ben Jaafar, administrateur conseiller de la santé publique, directeur général de l'institut « Mohamed Kassab » d'orthopédie, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,



Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2014-3660 du 3 octobre 2014, portant nomination de Monsieur Tarek Ben Hassouna, administrateur conseiller, directeur général de l'institut « Salah Azaiez »,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97 -83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Tarek Ben Hassouna, administrateur conseiller, directeur général de l'institut « Salah Azaiez », le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de la santé*  
**Saïd Aïdi**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

## **Arrêté du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2014-2958 du 1<sup>er</sup> août 2014, portant nomination de Madame Hanen Arfa, administrateur général de la santé publique, directeur général de l'hôpital « La Rabta » de Tunis,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Madame Hanen Arfa, administrateur général de la santé publique, directeur général de l'hôpital « La Rabta » de Tunis, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

### **Arrêté du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2014-3663 du 3 octobre 2014, portant nomination de Monsieur Lotfi Boubaker, administrateur en chef, directeur général de l'hôpital « Sahloul » de Sousse,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Lotfi Boubaker, administrateur en chef, directeur général de l'hôpital « Sahloul » de Sousse, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

### **Arrêté du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2014-3662 du 3 octobre 2014, portant nomination de Monsieur Radhouane Harbi, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Radhouane Harbi, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

## **Arrêté du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2014-3668 du 3 octobre 2014, portant nomination de Monsieur Nouredine Ben Nacef, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'institut national « Zouhair Kallel » de nutrition et de technologie alimentaire,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Nouredine Ben Nacef, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'institut national « Zouhair Kallel » de nutrition et de technologie alimentaire, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2014-3669 du 3 octobre 2014, portant nomination de Madame Besma Ghothbene, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Madame Besma Ghothbene, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2014-3666 du 3 octobre 2014, portant nomination de Monsieur Chamseddine Chakroun, administrateur conseiller de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Chamseddine Chakroun, administrateur conseiller de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2007-2871 du 12 novembre 2007, portant nomination de Monsieur Mohamed Hechmi Louzir, professeur hospitalo-universitaire en médecine, directeur général de l'institut « Pasteur » de Tunis,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Mohamed Hechmi Louzir, professeur hospitalo-universitaire en médecine, directeur général de l'institut « Pasteur » de Tunis, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2014-2961 du 1<sup>er</sup> août 2014, portant nomination de Madame Hayet Thabet épouse Rdissi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, directeur général du centre de maternité et de néonatalogie,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Madame Hayet Thabet épouse Rdissi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, directeur général du centre de maternité et de néonatalogie, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé

Vu le décret n° 2014-3661 du 3 octobre 2014, portant nomination de Monsieur Mohamed Chaouki Ben Hamouda, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'institut national « Mongi Ben Hmida » de neurologie,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Mohamed Chaouki Ben Hamouda, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'institut national « Mongi Ben Hmida » de neurologie, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-208 du 4 janvier 2013, portant nomination de Monsieur Abderazek Bellali, administrateur en chef, directeur général de l'hôpital « Mongi Slim » de la Marsa,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Abderazek Bellali, administrateur général, directeur général de l'hôpital « Mongi Slim » de la Marsa, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2014-3658 du 3 octobre 2014, portant nomination de Monsieur Lotfi Boughammoura, administrateur conseiller de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Béchir Hamza » de l'enfant de Tunis,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.



Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Lotfi Boughammoura, administrateur conseiller de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Béchir Hamza » de l'enfant de Tunis, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

### **Arrêté du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à délèguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2014-2341 du 26 juin 2014, nommant Monsieur Sofiène Bouraoui, contrôleur d'Etat en chef, chargé de mission pour occuper le poste de chef de cabinet du ministre de la santé, à compter du 6 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément au décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Sofiène Bouraoui, chef de cabinet du ministre de la santé, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

### **Arrêté du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2014-2341 du 26 juin 2014, nommant Monsieur Sofiene Bouraoui, contrôleur d'Etat en chef, chargé de mission, pour occuper le poste de chef de cabinet du ministre de la santé, à compter du 6 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Sofiene Bouraoui, contrôleur d'Etat en chef, chef de cabinet du ministre de la santé, est habilité à signer par délégation du ministre de la santé, tous les actes entrants dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Sofiene Bouraoui, est habilité à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

## **Arrêté du ministre de la santé du 18 mai 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006,

Vu le décret n° 2013-1718 du 14 mai 2013, portant attribution de la classe exceptionnelle à Madame Raoudha Ben Taarit épouse Ben Marzouk, conseiller des services publics, directeur général des services communs au ministère de la santé,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Raoudha Ben Taarit épouse Ben Marzouk, conseiller des services publics, directeur général classe exceptionnelle des services communs au ministère de la santé, est habilitée à signer par délégation du ministre de la santé, tous les actes entrants dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Raoudha Ben Taarit épouse Ben Marzouk, est habilitée à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 mars 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PÊCHE**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 14 mai 2015, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Sidi Madin des délégations de Zaghouan et Zriba, au gouvernorat de Zaghouan et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 10 décembre 2014.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Sidi Madin des délégations de Zaghouan et Zriba, au gouvernorat de Zaghouan sur une superficie de cinq mille et trois cent soixante dix hectares (5370 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2015.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Saad Seddik**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 mai 2015, modifiant et complétant l'arrêté du 28 janvier 2015, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2014.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution.

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales, telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales, tel que modifié par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2007-403 du 26 février 2007,

Vu le décret n° 2000-1282 du 13 juin 2000, fixant la forme du catalogue officiel, les procédures d'inscription des variétés végétales et les conditions d'inscription des semences et plants obtenus récemment sur la liste d'attente et notamment son article 6,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2014,

Vu l'avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales du 23 décembre 2014,

Vu le rapport de l'autorité compétente pour l'année 2014.

Arrête :

Article premier - Est modifiée, la liste des variétés inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2014, telle que fixée par l'arrêté du 28 janvier 2015 susvisé, concernant les variétés de laitue et fenouil comme suit :

<b>Cultures maraîchères</b>					
<b>Laitue</b>					
<b>Type « Ice Berg »</b>					
1326	Balmoral	Hybride	Hiver	Clause/UNISEM	2014
<b>Fenouil</b>					
1325	Tauro	Hybride	Hiver	Clause/UNISEM	2014

Art. 2 - Est complétée la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2014, telle que fixée par l'arrêté du 28 janvier 2015 susvisé conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*  
**Saad Seddik**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel  
des variétés végétales pour l'année 2014**

N° d'enregistrement	Identification de la variété			Obtenteur & Responsable de l'obtention	Date d'inscription
	Nomination	Types génétiques	Caractéristiques culturales		
<b>Cultures maraîchères</b>					
<b>Tomate de saison</b>					
<b>Tomate de saison précoce</b>					
1235	Vespro	Hybride		Monsanto Vegetable IP-Management BV/Cotugrain Impex	2014
1220	Escada	Hybride		Agro- TIP Handels-Und Consultingges / El Moussem Agricole	2014
<b>Tomate de pleine saison</b>					
1228	Hosta	Hybride		BHN RESEARCH/Protagri	2014
1227	Alysse	Hybride		BHN RESEARCH/Protagri	2014
1234	Hana	Hybride		Semillas Lavega S.L/Fertiplant	2014
1236	Herdon	Hybride		Monsanto Vegetable IP-Management BV / Cotugrain Impex	2014
<b>Piment de saison</b>					
<b>Poivron</b>					
1249	Ramos	Hybride	Plein Champ - Serre	Genoviva Agri Seeds/Baddar Agricole	2014
<b>Piment Fort</b>					
1230	Cardon	Hybride	saison	Monsanto Vegetable IP-Management BV / Cotugrain Impex	2014
1231	Veleta	Hybride	saison	Semillas Fito S.A / Cotugrain Impex	2014
<b>Melon de saison</b>					
<b>Type : Ananas d'Amérique</b>					
1247	Ananas 334	Hybride		Genoviva Agri Seeds/Baddar Agricole	2014
1206	Campina	Hybride		Agro- TIP Handels-Und Consultingges / El Moussem Agricole	2014
1205	Lilian	Hybride		Agro- TIP Handels-Und Consultingges / El Moussem Agricole	2014
1243	Nour	Hybride		Vilmorin / SEPCM	2014
<b>Type : Jaune Canarie</b>					
1207	Cascada	Hybride		Agro- TIP Handels-Und Consultingges / El Moussem Agricole	2014
1244	Solaris	Hybride		Vilmorin / SEPCM	2014
<b>Pastèque de saison</b>					
<b>Type : Charleston Grey</b>					
1253	Kahina	Hybride		Graines voltz / Cotugrain Impex	2014
1254	Stone	Hybride		US Agriseeds / Agrodis	2014

Identification de la variété				Obtenteur & Responsable de l'obtention	Date d'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Types génétiques	Caractéristiques culturelles		
<b>Type : Crimson Sweet</b>					
1252	Admira	Hybride		Nunhems BV/ Espace vert	2014
1232	Atakan	Hybride		Manier tohumculuk Ltd/ Société Maison de l'Agriculteur	2014
1097	Chahed	Hybride		GSN semences / ETS Sahbi Mbarek	2014
993	CWM1508	Hybride	Chair Jaune	Unicorn Seeds / Cotugrain Impex	2014
1242	Emerita	Hybride		United Genetics Seeds Co /Société Tasmid	2014
1255	Emblema	Hybride		Cora seeds / Agrodis	2014
1246	Modellino	Hybride		ESASEM / Protagri	2014
<b>Courgette</b>					
1343	Falali	Hybride		Clause Vegetable Seeds / Cotugrain Hortimag	2014
1168	Jetta	Hybride		Vilmorin / SEPCM	2014
1338	Marzouka	Hybride		Monsanto Vegetable IP / Cotugrain Impex	2014
<b>Porte Greffe</b>					
<b>Cucurbitacées</b>					
1294bis	synergie	Hybride	Melon	Sakata Seed Corporation / Agrosystème	2014
<b>Solanacées</b>					
1180	Tecnico	Hybride	Piment	Vilmorin / SEPCM	2014
1172	Groundforce	Hybride	Tomate	Sakata Vegetables Europe / Agrosystème	2014
<b>POMME DE TERRE</b>					
<b>Pomme de terre de transformation</b>					
1267	Lady Britta	Hybride	Précoce	C.Meijer B.V / Abdsalem Mansour	2014
1268	Lady Amarilla	Hybride	Précoce	C.Meijer B.V / Abdsalem Mansour	2014
<b>CHOU FLEUR</b>					
1390	Smilla	Hybride	(Anti montaison)	Syngenta Seeds BV /Bioprotection	2014
1394	Ferrara	Hybride	(Anti montaison)	Nikerson Zwaan / Agriprotec	2014
934bis	Bodilis	Hybride	Cultures d'hiver	Vilmorin / SEPCM	2014
933bis	Locris	Hybride	Cultures d'hiver	Vilmorin / SEPCM	2014
932bis	Memphis	Hybride	Cultures d'hiver	Vilmorin / SEPCM	2014

Identification de la variété				Obtenteur & Responsable de l'obtention	Date d'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Types génétiques	Caractéristiques culturelles		
<b>CHOU POMME</b>					
1360	Tala	Hybride	(Anti montaison)	United Genetics Seeds Co /Tasmid	2014
<b>Cultures fourragères</b>					
<b>Mais tardif (ensilage)</b>					
1265	Aveline	Hybride	Très tardif	Limagrain Europe / Agroservices	2014
<b>Cultures de légumineuses</b>					
<b>Haricot mange tout</b>					
1269	Magical (BL420)	Fixée		GSN semences S.A / Stucod	2014
<b>Féverole</b>					
1203bis	Chourouk	Fixée	Résistante à l'Orobanche	INRAT et CRRGC Béja	2014
<b>Cultures industrielles</b>					
<b>Betterave à Sucre</b>					
1186	Ice berg	Hybride		Sesvanderhave / NV /SA / Agriprotec	2014
<b>Arboricultures fruitières</b>					
<b>Nectarinier</b>					
712bis	Platriunnec	Saison	Rond	Plantas de Navara (Planaza Espagne)	2014
653	Viowhite 10	Précoce	Rond	Plantas de Navara (Planaza Espagne)	2014
<b>Pêcher</b>					
652	Plagold17	Saison	Aplati	Plantas de Navara (Planaza Espagne)	2014
651	Plawhite20	Saison	Aplati	Plantas de Navara (Planaza Espagne)	2014

**Arrêté du ministre des finances, du ministre du transport et du ministre de commerce du 18 mai 2015, relatif à l'abattement des droits de stationnement et du tarif maxima de gardiennage auxquels sont assujetties les marchandises en séjour prolongé au port de Tunis - Goulette - Radès.**

Le ministre des finances, le ministre du transport et le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972 et notamment ses articles 18 et 24,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des douanes, promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 269,

Vu le code des ports maritimes, promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009 et notamment son article 129,

Vu le décret n° 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2004-2367 du 4 octobre 2004, portant approbation d'un contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation des terre-pleins et hangars relevant du domaine public du port de Tunis - Goulette - Radès (Bassin de Radès) par la Société Tunisienne d'Acconage et de Manutention,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport et du tourisme du 6 février 1988, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office des ports nationaux en date des 29 septembre et 7 octobre 1987, relative à la fixation des tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 4 mars 1992, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office des ports nationaux tunisiens en date du 22 janvier 1992, modifiant et complétant les tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 30 septembre 1998, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office de la marine marchande et des ports du 18 mars 1998, modifiant et complétant les tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 25 juin 2002, portant fixation des redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports en contre partie du séjour des voitures et des conteneurs et de l'embarquement, du débarquement et du transbordement des conteneurs,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 17 mars 2007, portant fixation des redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports en contre partie de l'utilisation des ouvrages et équipements portuaires,

Vu l'arrêté du ministre du transport et du ministre de commerce et de l'artisanat du 16 janvier 2014, portant homologation du tarif maxima de chargement, déchargement, manutention et gardiennage des marchandises dans les ports maritimes de commerce.

Arrêtent :

Article premier - Les droits de stationnement et le tarif maxima de gardiennage auxquels sont assujetties les marchandises en séjour prolongé au port de Tunis - Goulette - Radès, sont réduits aux droits de stationnement et au tarif maxima de gardiennage des marchandises requis pour 4 mois et 15 jours.

Art. 2 - L'abattement prévu à l'article premier du présent arrêté demeure applicable pour une période de trois mois à partir de la date de son entrée en vigueur. Passé ce délai, les mesures légales seront prises à l'encontre des marchandises dont les ayants droit n'ont pas procédé à leur enlèvement.



Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre du transport*

**Mahmoud Ben Romdhane**

*Le ministre du commerce*

**Ridha Lahouel**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre du transport du 18 mai 2015, portant approbation des dispositions modifiant le cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de représentation des sociétés étrangères de classification de navires approuvé par l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009.**

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du code de commerce maritime, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004,

Vu la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, portant promulgation du code de la police administrative de la navigation maritime, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-8 du 19 janvier 2005,

Vu la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre de commerce, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2010-15 du 14 avril 2010,

Vu la loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, relative à l'organisation des professions maritimes et notamment son article 5,

Vu la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009, portant promulgation du code des ports maritimes,

Vu le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de représentation des sociétés étrangères de classification de navires,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, les modifications aux dispositions des deux articles 6 et 9 du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de représentation des sociétés étrangères de classification de navires, approuvé par l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009 susvisé, conformément à l'annexe <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre du transport*

**Mahmoud Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

---

(1) L'annexe est publiée uniquement en langue arabe.

**Arrêté du ministre du transport du 18 mai 2015, portant approbation des dispositions modifiant le cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de ravitailleur des navires approuvé par l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009.**

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du code de commerce maritime, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004,

Vu la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre de commerce, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2010-15 du 14 avril 2010,

Vu la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, portant promulgation du code des douanes,

Vu la loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, relative à l'organisation des professions maritimes et notamment son article 5,

Vu la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009, portant promulgation du code des ports maritimes,

Vu le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de ravitailleur des navires,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, les modifications aux dispositions des deux articles 6 et 9 du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de ravitailleur des navires, approuvé par l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009 susvisé, conformément à l'annexe <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2015.

*Le ministre du transport*

**Mahmoud Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

<sup>(1)</sup> L'annexe est publiée uniquement en langue arabe.

## **MINISTERE DU COMMERCE**

**Par décret gouvernemental n° 2015-202 du 25 mai 2015.**

Madame Fatma Lamine épouse Berrima est nommée au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique au conseil de la concurrence.

## **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 21 mai 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration.**

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier au corps des architectes de l'administration, tel que complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 14 août 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mai 2015.

*Le ministre de l'environnement et du  
développement durable*

**Nejib Derouiche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 21 mai 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 2 juillet 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Article 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 2 juin 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mai 2015.

*Le ministre de l'environnement et du développement durable*

**Nejib Derouiche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 21 mai 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 7 juillet 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mai 2015.

*Le ministre de l'environnement et du développement durable*

**Nejib Derouiche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2015-203 du 22 mai 2015, portant réquisition de certains personnels de l'office national de la télédiffusion.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 1<sup>er</sup> octobre 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 107 et 136,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 389 et 390,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Considérant que l'arrêt du travail à l'office national de la télédiffusion est de nature à nuire à un intérêt vital du pays.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont mis en état de réquisition à partir du 29 mai 2015 jusqu'au 8 juin 2015, les personnels désignés dans la liste annexée au présent décret gouvernemental et appartenant à l'office national de la télédiffusion.

Art. 2 - Le présent décret gouvernemental qui est immédiatement exécutoire, ainsi que la liste des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage sur les lieux de travail habituel ou par tout autre moyen d'information.

Art. 3 - Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de l'office national de la télédiffusion et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

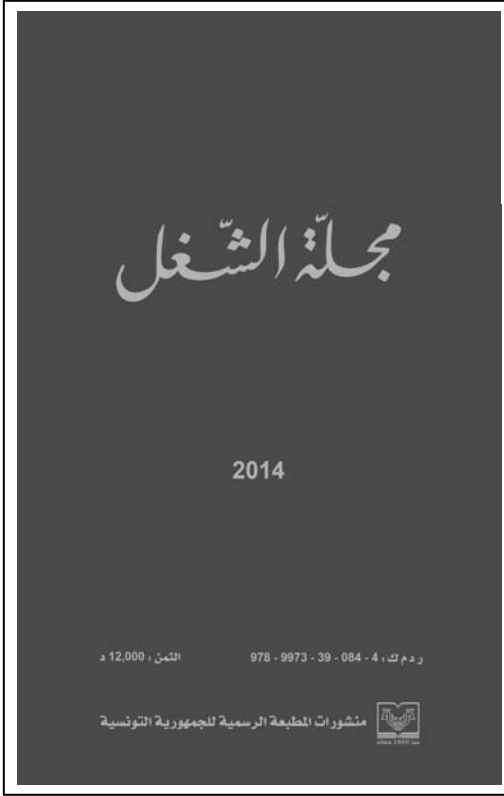
Art. 4 - Tout agent requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique et le président-directeur général de l'office national de la télédiffusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**



## منشورات : 2014

ردم ك 4-084-39-9973-978

عدد الصفحات : 141

الحجم : 20 X 13

الثنى : 12,000 د

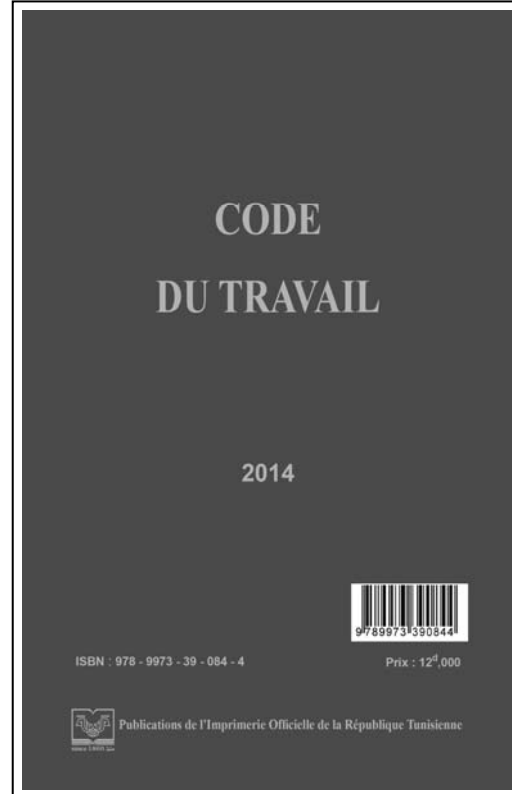
## Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-084-4

Page : 178

Format : 20 X 13

Prix : 12,000 D

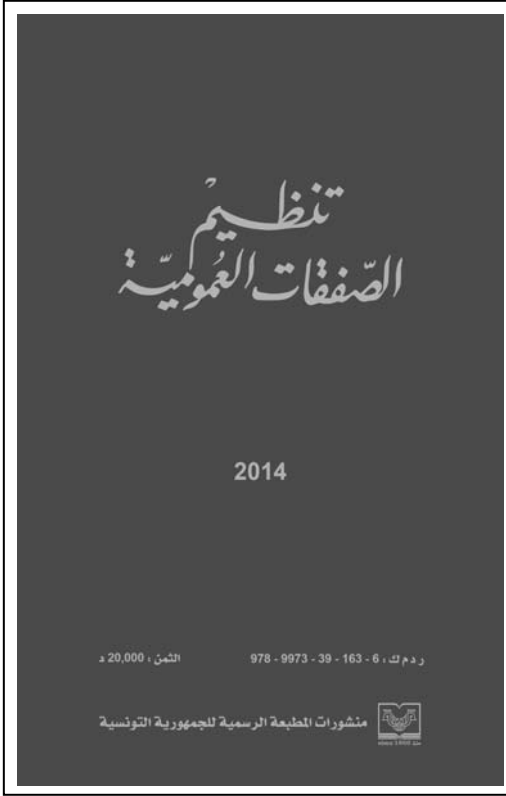


\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فويرة.



## منشورات : 2014

ر د م ك 6-163-39-9973-978

عدد الصفحات : 285

الحجم : 20 X 13

الثنى : 20,000 د

## Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-163-6

Page : 261

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** *BONNEMENT*

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**